

Fiche de données de sécurité

Suivant les règlements (CE) N° 1907/2006 & (CE) N° 1272/2008

Numéro de FDS 501

Date de création 01/03/1992

Date de la dernière révision 05/02/2013

1 - Identification du produit et de la société

1.1 - Identification du produit

JM20 Brick, JM23 Brick, TC115 Brick, TC130 Brick, TC135 Brick, TCA130 Brick,

Dans REACH, les produits mentionnés ci-dessus sont des briques réfractaires isolantes considérées comme des articles ne générant pas d'émissions volontaires.

1.2 - Utilisation du produit

Ce produit est utilisé pour les applications de processus de haute température, de revêtement de fours industriels, d'isolation thermique de fours tunnels, etc. (Veuillez s'il vous plaît vous référer à la documentation technique pour plus d'information).

1.3 - Identification du produit et de la société

France Thermal Ceramics de France S.A.S.
3, rue du 18 Juin 1827, Centre de vie BP 75
42160 Andrezieux-Bouthéon
T: +33 (0)4 77 55 56 80
F: +33 (0)4 77 55 56 99

www.morganthermalceramics.com

marketing.tc@morganplc.com

Numéro d'urgence:

Tél: +44 (0) 7934 963 973

En Anglais

Heures d'ouverture : uniquement durant les heures de bureau

2 - Identification des dangers

2.1 - CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE OU DU MELANGE

2.1.1 CLASSIFICATION SUIVANT LE REGLEMENT (CE) NO 1272/2008

Non applicable

2.1.2 CLASSIFICATION SELON LA DIRECTIVE 67/548/CEE

Non applicable

2.2 - ELEMENTS D'ETIQUETAGE

Non applicable

2.3 - AUTRES DANGERS NE DONNANT PAS LIEU A CLASSIFICATION

L'exposition peut entraîner des effets de légère irritation mécanique pour la peau, les yeux et le système respiratoire supérieur. Ces effets sont habituellement temporaires.

EFFETS RESPIRATOIRES CHRONIQUES DE LA SILICE CRISTALLINE SUR LA SANTE

Ces produits peuvent contenir une quantité minimale de silice cristalline. Une inhalation prolongée/répétée de la poussière respirable de silice cristalline peut provoquer une maladie pulmonaire (silicose).

Le CIRC (Le Centre International de Recherche sur le Cancer) a conclu qu'il y a "suffisamment d'évidence chez l'homme de la cancérogénicité de la silice cristalline inhalée sous la forme de quartz ou de cristobalite résultant de procédés industriels pour classer la silice cristalline comme cancérogène pour l'homme (Groupe 1)" (Monographie V 68). Lors de cette étude, le groupe de travail notifiait cependant que la cancérogénicité chez l'homme n'était pas détectée dans toutes les circonstances industrielles étudiées.

3 - Composition / Information sur les composants

DESCRIPTION

Ces produits sont des briques d'isolation réfractaires poreuses beiges.

Composition

COMPOSANT	%	Numéro CAS	Numéro Index	Numéro d'enregistrement REACH
Silicate de calcium	>70	1344-95-2	Non applicable	Non disponible
Silicate d'alumine	0-40	Non applicable	Non applicable	Non disponible
Autre matériau inerte	<10	Non applicable	Non applicable	Non disponible
Quartz	0-5	99439-28-8	Non applicable	Non disponible

Aucun des composants n'est radioactif au sens de la directive européenne Euratom 96/29.

4 - Premiers secours

4.1 - PEAU:

En cas d'irritation de la peau, laver et rincer délicatement les zones irritées à l'eau. Ne pas frotter ou gratter la peau exposée.

4.2 - YEUX:

En cas de contact avec les yeux, laver abondamment à l'eau. Mettre à disposition un rince œil. Ne pas frotter les yeux.

4.3 - NEZ ET GORGE:

En cas d'irritation du nez ou de la gorge, se déplacer vers une zone non poussiéreuse, boire de l'eau et se moucher. Si les symptômes persistent, veuillez consulter un médecin.

5 - Mesures de lutte contre l'incendie

Ce produit est incombustible.

Les emballages ainsi que les matériaux avoisinants peuvent toutefois être combustibles.

Utiliser un agent d'extinction pour les matériaux combustibles environnants.

6 - Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 - INDIVIDUEL ET PROCEDURES D'URGENCE

Fournir aux opérateurs des équipements de protection adaptés jusqu'à ce que la situation soit revenue à la normale (voir section 8).

6.2 - PRECAUTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT

Empêcher une plus ample dispersion de la poussière par humidification des matériaux par exemple.

Ne pas évacuer le produit dans les égouts et éviter son déversement dans les cours d'eau.

Vérifier la réglementation locale qui peut s'appliquer.

6.3 - METHODES ET MATERIAUX POUR LARETENTION ET LE NETTOYAGE

Ramasser les fragments les plus importants puis utiliser un aspirateur.

S'il est malgré tout nécessaire de balayer, mouiller le sol préalablement. Ne pas utiliser d'air comprimé pour le nettoyage.

Ne pas laisser le produit exposé au vent.

7 - Manipulation et stockage

7.1 - PRECAUTIONS POUR UNE UTILISATION EN TOUTE SECURITE

La manipulation peut être source d'émission de poussières. Les procédés doivent être conçus afin de limiter les manipulations. Là où cela est possible la manipulation doit être effectuée sous contrôle de moyens de prévention (Ex : sous aspiration)

Un nettoyage régulier des postes de travail diminuera les dispersions secondaires de poussière.

7.2 - CONDITIONS DE STOCKAGE EN TOUTE SECURITE

Stocker dans l'emballage d'origine dans un local sec en attendant son utilisation.

Eviter d'endommager les emballages.

L'utilisation de films en cartons et/ou plastiques recyclés est recommandée pour l'emballage.

7.3 - UTILISATIONS FINALES SPECIFIQUES

Prière de prendre contact avec votre fournisseur local Morgan Thermal Ceramics.

8 - Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

Les réglementations concernant la prévention et les valeurs limites d'exposition peuvent différer d'un pays à l'autre. Déterminer quelle valeur limite d'exposition s'applique pour l'opération concernée et se conformer aux réglementations locales. S'il n'existe pas de valeur réglementaire ou autre, un hygiéniste du travail pourra vous assister par une évaluation spécifique de votre poste de travail et faire des recommandations sur le choix de protections respiratoires appropriées. Des exemples de valeurs limites d'exposition en vigueur dans différents pays sont donnés ci-dessous (en Janvier 2010).

PAYS	LIMITES D'EXPOSITION*				SOURCE
	Poussière respirable	Silice cristalline	Quartz	Cristobalite	
Allemagne	3 mg/m ³				TRGS 900
France	5 mg/m ³		0.10 mg/m ³	0.05 mg/m ³	Décret 97-331 du 10 avril 1997
R.U.	4 mg/m ³	0.30 mg/m ³			HSE - EH40

* Concentrations gravimétriques de la poussière respirable – moyenne pondérée par le temps sur 8 heures.

8.2 - CONTROLE DE L'EXPOSITION

8.2.1. Mesures de contrôle techniques appropriées

8.2.1. Mesures de contrôle techniques appropriées

Revoir les procédés afin d'identifier les sources potentielles d'exposition aux poussières.

Des systèmes d'extraction, captant les poussières à la source peuvent être utilisés. Exemple: tables ventilées, appareillages permettant de contrôler les émissions de poussière, équipement de manipulation.

Maintenir les postes de travail propres. Pour le nettoyage, utiliser un aspirateur. Ne pas utiliser de balai ou d'air comprimé.

Si nécessaire, consulter un hygiéniste du travail pour des recommandations appropriées et des mesures de préventions.

L'utilisation de produits spécialement adaptés à vos procédés aidera à contrôler les émissions de poussière. Certains produits peuvent être livrés prêt à l'emploi sans nécessiter de découpe ou d'usinage. Certains produits peuvent être traités ou emballés afin de minimiser l'émission de poussière durant la manipulation. Consulter votre fournisseur local pour de plus amples informations.

8.2.2 - EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

PROTECTION DE LA PEAU

L'utilisation de gants et de vêtements de protection est recommandée. Après utilisation, nettoyer les vêtements de travail afin d'en retirer l'excès de fibres avant de les enlever (utiliser un aspirateur, ne pas utiliser d'air comprimé).

PROTECTION DES YEUX

Lorsque cela s'avère nécessaire, porter des lunettes de sécurité avec protections latérales.

PROTECTION RESPIRATOIRE

Pour des concentrations en poussière situées en dessous de la valeur limite d'exposition, l'utilisation d'une protection respiratoire n'est pas obligatoire mais des masques du type FFP2 peuvent être proposés sur la base d'une utilisation volontaire.

Pour des opérations de courtes durées où les dépassements de concentrations n'excèdent pas dix fois la valeur limite d'exposition, utiliser une protection respiratoire de type FFP2.

En cas de concentration plus importante ou lorsque la concentration n'est pas connue, prière de prendre contact avec votre société et/ou votre fournisseur local Thermal Ceramics.

INFORMATION ET FORMATION DES OPERATEURS

Le personnel devrait être formé aux bonnes pratiques de travail et informé de la réglementation locale applicable.

8.2.3 - CONTRÔLE DES EXPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Consulter les valeurs applicables dans les réglementations locales, nationales ou européennes pour les émissions dans l'air, l'eau et dans le sol. Pour ce qui concerne les déchets, référez-vous au paragraphe 13.

9 - Propriétés physiques et chimiques

ASPECT	Brique poreuse beige
POINT D'EBULLITION	Non applicable
POINT D'ÉCLAIR	Non applicable
AUTO-INFLAMMABILITE	Non applicable
PROPRIETE COMBURANTE	Non applicable
DENSITE RELATIVE	0.4 - 1.3 g/cm ³
SOLUBILITE	Non applicable
COEFFICIENT DE PARTAGE	Non applicable
ODEUR	Aucune
> 1400°C	
INFLAMMABILITE	Non applicable
DANGERS D'EXPLOSION	Non applicable
PRESSION DE VAPEUR	Non applicable
pH	Non applicable
DIAMETRE MOYEN GEOMETRIQUE PONDERE PAR LA LONGUEUR DES FIBRES CONTENUES DANS LE PRODUIT	Non applicable

10 - Stabilité et réactivité

10.1 - REACTIVITE

Le matériau est stable et non réactif

10.2 - STABILITE CHIMIQUE

Le produit est inorganique, stable et inerte.

10.3 - POSSIBILITES DE REACTIONS

Aucun

10.4 - CONDITIONS A EVITER

Se référer au chapitre 7 manipulation et stockage

10.5 - MATERIAUX INCOMPATIBLES

Aucun

10.6 - PRODUITS DE DECOMPOSITION

Lors de l'utilisation en continu durant des périodes prolongées à des températures dépassant 900°C, ce matériau amorphe se dévittrifie partiellement en un mélange de phases cristallines. Pour plus d'information, voir paragraphe 16.

11 - Informations toxicologiques

11.1 - TOXICOCINETIQUE, METABOLISME ET DISTRIBUTION

11.1.1 TOXICOCINETIQUE DE BASE

Tels qu'ils sont délivrés, ces produits peuvent contenir une quantité minimale de silice cristalline.

L'exposition a lieu prioritairement par inhalation ou ingestion. Les informations toxicologiques disponibles sont les suivantes :

11.1.2 DONNEES TOXICOLOGIQUES CHEZ L'HOMME

Epidémiologie sur la silice cristalline

Une inhalation prolongée/répétée de la poussière respirable de silice cristalline peut provoquer une maladie pulmonaire (silicose). Lors de l'évaluation de la cancérogénicité de la silice cristalline, le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) a conclu, à la lumière de nombreuses études menées dans différentes industries, que la silice cristalline d'origine professionnelle inhalée sous la forme de quartz ou de cristobalite est cancérogène pour l'homme (Groupe 1) [CIRC Monographe; Vol. 68; Juin 1997].

Cependant, en concluant le CIRC a déclaré que la cancérogénicité chez l'homme n'a pas été démontrée dans toutes les industries étudiées et que celle-ci peut être dépendante de caractéristiques inhérentes à la silice cristalline, de facteurs externes affectant l'activité biologique (ex: la fumée de cigarette) ou fonction de la distribution des polymorphes.

11.2 - INFORMATIONS SUR LES EFFETS TOXICOLOGIQUES

ETUDES EXPERIMENTALES SUR LA SILICE CRYSTALLINE

Des animaux exposés à des concentrations très élevées de silice cristalline, artificiellement ou par inhalation, ont développé des fibroses et des tumeurs (CIRC Monographies 42 et 68).

L'inhalation et l'instillation intratrachéale de silice cristalline chez le rat est à l'origine de cancer du poumon. Toutefois des études effectuées sur d'autres espèces telles que la souris et le hamster n'ont pas révélé de cancer du poumon. La silice cristalline est également à l'origine de fibrose pulmonaire chez le rat et le hamster dans de nombreuses études par inhalation et instillation intratrachéale.

TOXICITE AIGUE

Dose létale 50% (LD50) / concentration létale 50% (LC50): N.A.

12 - Informations écologiques

Ces produits sont des matériaux inertes qui restent stables dans le temps.

Aucun effet négatif de ce matériau sur l'environnement n'est connu.

13 - Considérations relatives à l'élimination

TRAITEMENT DES DECHETS

Les déchets de ces matériaux peuvent généralement être éliminés dans des décharges ayant été autorisées pour cet usage. Afin d'identifier la rubrique à laquelle appartient le déchet, consulter la liste européenne des déchets (Décision n° 2000/532/CE telle que modifiée). Assurez-vous que vous êtes en conformité avec les réglementations régionales et nationales applicables en matière de déchets.

A moins de les humidifier, ces déchets sont par nature poussiéreux, ils doivent donc être correctement emballés avant leur mise en décharge. Sur certains sites de décharges autorisés, des dispositions particulières peuvent être prévues pour assurer que les déchets soient pris en charge rapidement afin d'éviter que les poussières soient emportées par le vent. Vérifier les réglementations nationales ou régionales pouvant s'appliquer.

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Lors de la mise en décharge, en y attribuant un code de déchet européen, il sera nécessaire de considérer si le déchet a pu être contaminé durant son usage. Des conditions spécifiques à cette contamination devront être considérées.

14 - Informations relatives au transport

Non classé comme marchandise dangereuse par les réglementations internationales en matière de transport (ADR, RID, IATA, IMDG, ADN).

Eviter les envois durant le transport.

Définitions

ADR Transport par route Directive du Conseil 94/55/CE

IMDG Réglementation sur le transport par mer

RID Transport ferroviaire, Directive du Conseil 96/49/CE

ICAO/IATA Règlements pour le transport par air

ADN Accord européen concernant le transport international de matières dangereuses par voies fluviales intérieures.

15 - Informations Réglementaires

REGLEMENTATION/LEGISLATION SPECIFIQUES POUR LES SUBSTANCES OU LES MELANGES

Réglementation Européenne:

- Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses modifiée et adapter aux progrès techniques. (JOCE L 196 du 16 aout 1967, p.1 et ses modifications et adaptations aux progrès techniques)
- Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JO L 200 du 30.7.1999)
- Règlementation (CE) No 1907/2006 du 18 décembre 2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction de substances chimiques (REACH)
- Règlementation (CE) No 1272/2008 du 20 janvier 2009 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JOCE L 353)
- Directive de la Commission 97/69/CE du 5 décembre 1997 23ème adaptation aux progrès techniques de la directive du Conseil 67/548/CEE (JOCE L343 du 13 décembre 1997, p. 19).
- Règlement (CE) n o 790/2009 de la Commission du 10 août 2009 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n o 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
- Première adaptation aux progrès techniques (ATP) No 1272/2008 entrant en application le 25 septembre 2009. Elle transfère les 30ème et 31ème ATP de la Directive 67/548/CEE vers le Règlement (CE) No 1272/2008.

PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Doit être en conformité avec diverses directives européennes telles que modifiées et leur texte de transposition dans les états membres :

- Directive du Conseil 89/391/CEE en date du 12 juin 1989 « concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ». (JOCE (Journal Officiel de la Communauté Européenne) L183 du 29 juin 1989, p 1).
- Directive du Conseil 98/24/CE en date du 7 avril 1998 « concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'utilisation d'agents chimiques sur le lieu de travail » (JOCE L 131 du 5 mai 1998, P.11)
- La Directive du Conseil 2004/37/CE en date du 29 Avril 2004 « sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail » (JOCE L 158 du 30 Avril 2004).

AUTRES RÉGLEMENTATIONS EUROPÉENNES

Il appartient aux Etats membres de transposer les Directives européennes dans leur droit national dans un délai normalement fixé par la Directive. Les Etats membres peuvent imposer des dispositions plus contraignantes. Il est donc nécessaire de toujours se reporter aux réglementations nationales des Etats membres.

Les rapports de sécurité des produits chimiques (CSR) ont été demandés à nos fournisseurs. Dès que disponible, cette information sera communiquée aux utilisateurs en aval.

16 - Autres informations

EVALUATION DE RISQUE

(les directives qui sont citées doivent être considérées dans leur version amendées)

- La Directive du Conseil 89/391/CEE en date du 12 juin 1989 « concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ». (JOCE L183 du 29 juin 1989, p 1).
- Règlementation (CE) No 1907/2006 du 18 décembre 2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction de substances chimiques (REACH)
- Règlementation (CE) No 1272/2008 du 20 janvier 2009 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JOCE L 353)
- Directive de la Commission 97/69/CE du 5 décembre 1997 23ème adaptation aux progrès techniques de la directive du Conseil 67/548/CEE (JOCE L343 du 13 décembre 1997, p. 19).
- La Directive du Conseil 98/24/CE du 7 avril 1998 « sur la protection des travailleurs des risques liés à l'utilisation d'agents chimiques au travail » (JOCE L 131 du 5 mai 1998, P.11).

INFORMATION SUPPLEMENTAIRE ET PRECAUTIONS A PRENDRE APRES UTILISATION ET LORS DE LEUR ENLEVEMENT

L'utilisation continue de ces produits à des températures supérieures à 900°C peut, comme beaucoup d'autres réfractaires, conduire à la formation de cristobalite (une forme de silice cristalline).

Veillez s'il vous plaît vous référer aux paragraphes 2,11 et aux réglementations nationales sur la silice cristalline.

Des niveaux élevés de concentrations en poussière peuvent être générés lorsque des produits, après utilisation, sont manipulés lors d'opérations telles que l'enlèvement d'isolant dans les fours industriels. C'est pourquoi, Morgan Thermal Ceramics recommande: a) De mettre en place des mesures permettant de réduire les émissions de poussières; b) Que le personnel directement impliqué utilise un équipement de protection respiratoire adapté afin de réduire l'exposition et c) de se conformer aux valeurs limites applicables

NOTA

Pour plus d'information connectez-vous sur :

The Morgan Thermal Ceramics' website: (<http://www.morganthermalceramics.com/>)

Or the ECFIA's website: (<http://www.ecfia.eu/>)

Or Deutsche KeramikFaser-Gesellschaft e.V' website: (<http://www.dkfg.de/>)

Sommaire des révisions

Mise à jour générale du SDS se conformer au règlement REACH, les modifications apportées aux articles 1 to 16

Fiche technique

FICHE TECHNIQUE:

Pour de plus amples informations concernant les produits individuels, veuillez consulter les fiches techniques indiquées ci-dessous :

Produit Fiche technique N°

NOTA:

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Préalablement à l'utilisation du produit, veuillez également consulter la notice technique d'utilisation du produit et vérifier que l'utilisation envisagée du produit correspond à l'usage qui y est recommandé.